



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

ARRÊTÉ DDT/2022 n° 293 du 10 août 2022 Autorisant la capture et le transport de poissons par la LIPPEVA à des fins de sauvetage, par suite de l'abaissement naturel du niveau de l'eau du bassin du Parc urbain de l'Abbaye à LURE

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.431-4 ;L.432-1 à L.432-12 ; L.436-9 et R. 432-6 à R.432-11, et L.436-5, R.436-12 et R.436-32 ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-14-00007 du 14 juin 2022 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2022 n°234 du 17 juin 2022 portant subdélégation de signature de M. Didier CHAPUIS, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU la demande de l'association LIPPEVA, Ligue de Protection des Poissons et des Espèces Vulnérables et Autochtones, représentée par son président Mr Raphaël GUENOT, reçue par courriel le 8 août 2022 ;

VU l'arrêté municipal de la Ville de LURE en date du 10 août 2022, autorisant la LIPPEVA à procéder à une pêche de sauvetage des poissons du bassin du Parc Municipal de l'Abbaye sis 8 rue Parmentier à LURE, ceux-ci se trouvant en danger en raison de l'abaissement naturel du niveau de l'eau lié à la sécheresse exceptionnelle de l'été 2022 ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau objet de la présente opération de sauvetage présente un niveau d'eau trop faible pour permettre la survie du poisson en présence ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau ne communique pas avec les eaux libres, qu'il est donc soumis, pour la pratique de la pêche, aux seules dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques et protection du patrimoine piscicole ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'opération

L'association LIPPEVA, domiciliée 17 rue du Stand à Ronchamp, représentée par son président Mr Raphaël GUENOT, est autorisée à capturer et à transporter des poissons dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet

Le présent arrêté encadre le sauvetage du peuplement piscicole d'un plan d'eau urbain soumis à un risque d'assec naturel.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Mr Raphaël GUENOT, président de la LIPPEVA, est responsable de l'exécution matérielle de la capture et du transport des poissons.

Sont autorisés à participer à la pêche et au transport Mrs Romain PHILIPPE, Laurent BREGIER, Gilles BREGIER, Benjamin BOURGEOT, David BUZER, Thierry STORTZ, Jérôme JEANROY, Mathieu GUINOISEAU.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable le 11 août 2022 de 6 h à 20 h.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Sont autorisés tous les modes de pêche ne fonctionnant pas à l'électricité, y compris les nasses et filets.

Article 6 : Désignation des sites d'intervention

Le lieu de capture est le bassin du Parc Municipal de l'Abbaye, 8 rue Parmentier à LURE.

La destination est le plan d'eau dit « des Graviers » à RONCHAMP, références cadastrales ZX 117-118-119-121.

Article 7 : Désignation des espèces, stades et quantité

Toutes les espèces potentiellement présentes sont concernées, du stade juvénile au stade adulte.

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons vivants et en bon état sanitaire seront remis à l'eau dans les plus brefs délais à l'endroit désigné à l'article 6, à l'exception des espèces qui n'y sont pas représentées et dont la liste est fixée dans l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du Code rural.

Les autres seront détruits selon les règles édictées à l'article R.432-10 du Code de l'environnement.

Tout poisson pêché vivant appartenant à une espèce figurant sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L. 411-5 du Code de l'environnement devra être détruit.

Article 9 : Compte-rendu

Le bénéficiaire de l'autorisation transmettra un rapport de l'opération à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement et Risques - Cellule Eau et au service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est affichée en mairies de Lure et Ronchamp pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13: Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera notifiée à M. le Président de la Fédération de Haute-Saône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Vesoul, le 10 août 2022,
Pour le préfet et par délégation,
Le responsable du Service Environnement et Risques



Thierry HUVER

